

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : P.L.C. - E.L.
N° ~~434~~ - 2023

**Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 30 RUE DE LA LIONNIERE
– DU 11 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

**Considérant que pour réaliser une dépose et repose d'une boîte de branchement assainissement,
au 30 rue de la Lionnière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;**

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 11 septembre et le 11 octobre 2023, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que le plan de déviation seront mis en place par l'entreprise **ATLANTIQUE TP chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **07 SEP. 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **07/09/2023** au **07/11/2023**